



# La Pie

---

## Les droits de l'Homme

### *DÉCLARATION DE 1793*

On a voté, au Palais Bourbon, l'affichage, dans les Ecoles, de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, insérée en tête de la Constitution de 1791.

A ce sujet, M. Louis Martin, député du Var, a rappelé qu'une autre Déclaration des Droits existait, celle de 1793.

Il aurait pu dire, aussi, qu'une troisième déclaration des Droits fut placée en tête de la Constitution de 1795.

Quoiqu'il en soit, nous publions aujourd'hui le texte très ignoré de la Déclaration de 1793

Au point de vue historique, et au point de vue social, cette Déclaration offre un intérêt des plus hauts.

FERNAND HAUSER.

---

## Convention Nationale

### *DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.*



Le peuple français, convaincu que l'oubli et le mépris des droits naturels de l'homme sont les seules causes des malheurs du monde, a résolu d'exposer, par une déclaration solennelle ces droits sacrés et inaliénables, afin que les citoyens, pouvant comparer

sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer et avilir par la tyrannie ; afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté et de son bonheur ; le magistrat, la règle de ses devoirs, le législateur, l'objet de sa mission.

En conséquence, il proclame, en présence de l'Être suprême, la déclaration des Droits suivants, de l'Homme et du citoyen :

ART. I<sup>er</sup>. — Le but de la Société est le bonheur commun. Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles.

ART. II. — Ces droits sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété.

ART. III. — Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi.

ART. IV. — La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale, elle est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ; elle ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la Société ; elle ne peut défendre que ce qui lui est nuisible.

ART. V. — Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics. Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence dans leurs élections, que les vertus et les talents.

ART. VI. — La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui n'est pas contraire aux droits d'autrui ; elle a pour principe, la nature ; pour règle, la justice ; pour sauvegarde, la loi ; sa maxime est celle-ci :

*Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait.*

ART. VII. — Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits.

La nécessité d'énoncer ces droits suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme.

ART. VIII. — La sûreté consiste dans la protection accordée par la Société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés.

ART. IX. — La loi doit protéger la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent.

ART. X. — Nul ne peut être accusé, arrêté, ni détenu, que dans le cas déterminé par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites ; tout citoyen, appelé ou saisi par l'autorité de la loi, doit obéir à l'instant ; il se rend coupable, par la résistance.

ART. XI. — Tout acte exercé contre un homme, hors des cas et sans les formes que la loi détermine, est arbitraire et tyrannique ; celui contre lequel on voudrait l'exécuter par la violence a le droit de le repousser par la force.

ART. XII. — Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter des actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis.

ART. XIII. — Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

ART. XIV. — Nul ne doit être jugé et puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, et qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit ; la loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât, serait une tyrannie ; l'effet rétroactif donné à la loi serait un crime.

ART. XV. — La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires ; les peines doivent être proportionnées au délit et utiles à la Société.

ART. XVI. — Le droit de propriété est celui qu'

appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

ART. XVII. — Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'industrie des citoyens.

ART. XVIII. — Tout homme peut engager ses services, son temps ; mais il ne peut se vendre ni être vendu. Sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne reconnaît point de domesticité ; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie.

ART. XIX. — Nul ne peut-être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

ART. XX. — Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les citoyens ont droit de concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi, et de s'en faire rendre compte.

ART. XXI. — Les secours publics sont une dette sacrée. — La Société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

ART. XXII. — L'instruction est le besoin de tous. La Société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.

ART. XXIII. — La garantie sociale consiste dans l'action de tous, pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits ; cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

ART. XXIV. — Elle ne peut exister si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité

de tous les fonctionnaires n'est pas assurée.

ART. XXV. — La souveraineté réside dans le peuple. Elle, est une, indivisible, imprescriptible et inaliénable.

ART. XXVI. — Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier ; mais chaque section du souverain assemblé, doit jouir du droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté.

ART. XXVII. — Que tout individu qui usurperait la souveraineté, soit à l'instant mis à mort par les hommes libres.

ART. XXVIII. — Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures.

ART. XXIX. — Chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi et à la nomination de ses mandataires ou de ses agents.

ART. XXX. — Les fonctions publiques sont essentiellement temporaires, elles ne peuvent être considérées comme des distinctions, ni comme des récompenses, mais comme des devoirs.

ART. XXXI. — Les délits des mandataires du peuple et de ses représentants, ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens.

ART. XXXII. — Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique ne peut, en aucun cas, être interdit, suspendu ni limité.

ART. XXXIII. — La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme.

ART. XXXIV. — Il y a oppression contre le corps social, lorsqu'un seul de ses membres est opprimé. Il y a oppression contre chaque membre, lorsque le corps social est opprimé.

ART. XXXV. — Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple, et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs.

## Au Palais Bourbon



On lisait, récemment, dans le *Journal Officiel*, les lignes suivantes :

La séance est ouverte à 2 h. 15.

M. Maurice Faure préside.

Une trentaine de députés sont présents.

On proteste, à Droite, contre le petit nombre de députés présents. « Vous êtes dix à Droite et quatre au Centre ! », dit M. Jourde

L'incident est clos

M. Baron soutient un amendement proposé par M. de Ramel, absent.

L'amendement, repoussé par la Commission et le Gouvernement, est rejeté par 318 voix contre 218.

Comment diable, avec trente députés a-t-on pu trouver dans les urnes 536 bulletins de vote ?

Tout simplement parce que les députés peu désireux d'assister à toutes les séances du Palais Bourbon, chargent leurs collègues zélés de voter pour eux.

Quand on va à la Chambre, les gens renseignés vous montrent tel député qui *dispose* de 25 voix, et tel autre qui vote pour 50 collègues.

On me cita un jour le nom d'un honorable qui, disposant d'une quarantaine de suffrages, eût à voter inopinément sur un ordre du jour de confiance.

La question était épineuse.

Notre député pensa que ceux pour lesquels il allait déposer ces bulletins dans l'urne, auraient été aussi hésitants que lui.

Alors, bravement, il déposa vingt bulletins *contre* et vingt bulletins *pour*.

Et sa conscience, désormais, pût dormir en repos.

Mais c'est égal, quel drôle de régime que celui qui permet de telles pantalonnades.

PIE ROUGE.